

L'héritage n'était pas considérable. Le prieur doyen pendant sa vie avait donné sans compter ; il s'était appauvri par sa générosité. Le pillage de sa maison, pendant les troubles des Calvinistes en 1562, l'avait privé de son argenterie et de ses meubles de prix ; plus tard, il n'avait pas pu ou n'avait pas voulu les remplacer. L'inventaire de ses biens, que l'on fit, comme il l'avait recommandé, quelque temps après son décès, porte qu'on trouva dans son logis 1,300 livres, ou environ, quelques meubles de bois, des livres, du linge, du blé et du vin, le tout d'une valeur de 2000 francs.

On essaya vainement d'exercer des poursuites contre ses débiteurs et de faire fulminer des censures ecclésiastiques. Les créances ne rentrèrent pas et les objets volés ne furent pas rendus. La justice semblait impuissante à obtenir la réparation d'un passé qu'on trouvait préférable d'amnistier. Un épisode des revendications tentées par les héritiers de M. de Vichy mérite d'être signalé,

Les autres défunct et le revestir et induire d'immortalité, agilité, impassibilité et subtilité avec les bons et justes, par sa miséricorde et puissance infinie.

Item. Et pour ce que le dict seigneur testateur n'a guières de biens temporels, comme à la vérité un ministre de l'église ne doit avoir, prie et enjoinct aux exécuteurs de son testament et à ses héritiers cy après nommés, vouloir plustot les biens qu'il délaissera après son décès, faire dire des messes et distribuer en aulmones aux pauvres membres de nostre Seigneur, que de faire des pompes excessives, ledict seigneur testateur a prohibées et déffendues, prohibe et deffend *quæ sunt magis*, comme dit saint Augustin, *vivorum solatia quam subsidia mortuorum*. Et parce icelles pompes excessives, ledict sieur testateur a prohibées et deffendues, prohibe et deffend expressement estre faictes, ainsi simplement et médiocrement comme simple prêtre et serviteur de Dieu, veult estre mis en terre et ensevely. »